



En BREF

Méthode « Lean Management » et Expertise par le CHSCT

Selon le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, la mise en place du « lean management » est un projet important justifiant une expertise du CHSCT (voir lettre CHSCT N°19 « Lean management » : son objectif est d'améliorer la performance des processus en diminuant les stocks, (...) et davantage de flexibilité).

De nombreuses analyses l'ont démontré : ses effets sont dévastateurs en matière de santé, sécurité et conditions de travail des salariés. Dans son ordonnance du 6 janvier 2012, le TGI de Nanterre a décidé que le projet de déploiement de la méthode lean « constitue un projet important modifiant les conditions de travail, de santé et sécurité » (L 4614-12 du Code du travail) et justifie la décision du CHSCT de recourir à une expertise. »

ATTENTION: Certains employeurs utilisent d'autres termes comme celui du « Way management » qui n'est qu'un synonyme du LEAN management...

Le Tribunal énonce que : « la méthode lean, dans la mesure où elle s'inscrit dans une approche nouvelle de l'amélioration des performances, peut impacter des transformations importantes des postes de travail découlant de l'organisation du travail, des modifications des cadences et normes de productivité, voire des aménagements modifiant les conditions de santé et sécurité ou les conditions de travail. »

À la Une

Faute Inexcusable de L'Employeur et les réparations complémentaires

Lorsque la F.I.E. (lettre CHSCT N° 20) est reconnue, la victime peut formuler une demande de réparation des préjudices extra patrimoniaux causés par l'accident du travail ou la maladie professionnelle dont elle a été victime.

La Commission Nationale des Accidents de Travail (instance de conciliation de notre régime spécial de sécurité sociale) propose des sommes en fonction des critères de droits commun.

Le pretium doloris (échelle de 1 à 7) :

Correspond aux douleurs et les gênes subies dans la vie couvrant la période des soins jusqu'à la date de consolidation.

Le préjudice esthétique (échelle de 1 à 7) :

Traite les parties visibles du corps sans omettre les séquelles du style boiterie, épaule plus basse que l'autre par exemple.

Le préjudice d'agrément (barème de quantification) :

Correspond à l'incapacité définitive de faire une activité sportive ou de loisir.

PEUT-ON CONTESTER LES PROPOSITIONS ?

Aujourd'hui, il est possible de répondre simplement aux propositions de la CNAT en demandant avec l'appui de son médecin traitant que l'ensemble des préjudices soit réévalué selon les nouvelles normes dites DINTILHAC.

Ces normes conduisent à évaluer en complément des préjudices de gênes temporaires partiels et totaux ainsi que d'autres qui seront alors systématiquement envisagés tels que : Tierce personne, Préjudice sexuel, Préjudice professionnel.

Cette demande ne peut que bonifier la présente proposition et en aucun cas en diminuer les montants.

Aussi, dans un délai de deux mois à réception de la notification la victime peut formuler un recours auprès du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Et comme il se doit, **FO** conseille, pour plus de garanties, d'avoir l'appréciation et avis de son médecin traitant et dans le cadre d'une action auprès du **TASS**, de se rapprocher de l'Union Départementale **FO** du lieu d'habitation de la victime.

DINTILHAC ?

Une liste des préjudices indemnisables a été établie en juillet 2005, par un groupe de travail dirigé par Monsieur Jean Pierre Dintilhac, président de la deuxième chambre Civile de la cour de Cassation.

Il ne s'agit pas d'une liste fermée, mais plus d'un travail de synthèse des principaux dommages que peuvent subir les victimes d'accidents corporels. Les propositions contenues dans le rapport éponyme ne s'imposent pas : il ne s'agit ni d'une loi, ni d'une norme réglementaire. Cependant, elles ont été adoptées par la plupart des juridictions.



En BREF

TÉLÉTRAVAIL, du nouveau !

Complément à la Lettre CHSCT N°25



Désormais, la loi du 22 mars 2012 encadre le télétravail sur le plan légal.

Même si cette loi ne résout pas toutes les interrogations, elle apporte dans le Code du travail (L1222-9) la définition du télétravail en reprenant mot pour mot celle donnée dans l'Accord National Interprofessionnel.

Les termes de l'article L 1222-9 précisent, entre autres, les modalités de passage au télétravail, les obligations de l'Employeur, les droits des télétravailleurs ainsi que les modalités du recours au télétravail en cas de « circonstances exceptionnelles »

En BREF

CONGES PAYES et ACCIDENT du Travail



Les congés payés non pris en raison d'une absence consécutive à un accident du travail doivent être à nouveau reportés lorsque le salarié se trouve dans l'impossibilité de les prendre en totalité en raison d'une rechute (Cass soc 16 février 2012 N° 10 21 300).

Notre site :

www.fnem-fo.org,

Nous contacter :

pierre.monfort@fnem-fo.org

Fiche Pratique

L'INSPECTION PAR LE CHSCT

L 4612-1 et L4612-4 du code du travail

Le CHSCT doit veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en termes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Cette action répond à deux des grandes et importantes missions du CHSCT qui s'appelle la prévention et le contrôle social.

S'assurer que l'employeur respecte et fait respecter les textes c'est aussi parvenir à éviter un certain nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles.



DÉCLENCHEMENT DE L'INSPECTION (L4612-4 du CT)

Son rythme doit être a minima égal au rythme des réunions ordinaires du CHSCT soit au moins une fois par trimestre.

La fréquence des inspections peut être, par exemple, augmentée en fonction des risques particuliers, temporaires ou de la dispersion géographique des sites.

Et pour les IEG ?

La Circulaire PERS. 961 §1161 précise les modalités des inspections.

INSPECTER PAR QUI ? POURQUOI ?

La délégation est composée des membres délibératifs et consultatifs (R.S.) du CHSCT.

L'objectif est bien la prévention par la détection des situations dangereuses (physique et mentale) et la vérification du respect des obligations par l'employeur des textes législatifs et réglementaires pris dans le domaine hygiène, sécurité et des conditions de travail.

La délégation doit s'assurer également du bon entretien et du bon usage de l'ensemble des dispositifs de protection, recueillir des informations qui pourront permettre de faire des propositions d'actions de prévention.

La sollicitation des salariés est non seulement autorisée, mais **FO** en CHSCT la revendique.

L'ensemble des remarques fera l'objet d'un compte rendu d'inspection. Pour **FO** il fera l'objet d'une présentation et d'un débat lors de la réunion CHSCT suivante.

Le Président du CHSCT précisera alors les suites et actions à donner.

L'ensemble sera annexé au procès-verbal.

UNE INSPECTION CELA SE PRÉPARE ET FO :

- **Forme** ses représentants à l'aide du secteur formation de la Fédération. Cette volonté garantit que toutes les particularités propres aux Industries Électriques et Gazières sont bien explicitées et prises en compte par les membres **FO** en CHSCT.
- **S'appuie** sur des experts comme le Médecin du Travail qui apportera son avis (dans les domaines par exemple ergonomie, risque toxique, qualité de l'environnement physique et mentale...).
- **Favorise** les échanges avec les salariés.

Ils aident à mieux identifier les dérives en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ils permettent alors de proposer des actions de prévention.

4^{ème} Congrès FO Énergie et Mines
Nantes du 18 au 21 Juin 2012

www.fnem-fo.org